

Les radios associatives ont fréquemment recours à des bénévoles, qu'il s'agisse d'animer les émissions ou de réaliser des programmes.

I. Notion et limites avec le salariat

1/ Bénévolat et salariat

Le bénévolat se caractérise par le fait de consacrer librement du temps à un projet ou une structure, sans recevoir de contrepartie. Il s'oppose au salariat, dont la définition est précisément inverse : percevant une rémunération en échange de son temps de travail, le salarié se trouve dans un rapport de subordination à l'égard de son employeur. Celui-ci dispose alors d'un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction.

Les bénévoles à l'égard desquels aucun lien de subordination ne peut être établi, ne peuvent être qualifiés de salariés. Ce principe est affirmé par la Cour de Cassation (Chambre sociale, 15 octobre 1998, association Société humanitaire, ou 09 mai 2001, Compagnons d'Emmaüs).

2/ Un risque de requalification existe

Si un lien de subordination est démontré (par exemple contrainte horaire, pouvoir de sanction reconnu à l'association,...) et si le bénévole reçoit une rémunération au titre de son activité, la relation de bénévolat peut être considérée comme du salariat : l'organisateur devient alors employeur de la personne.

Il est rare qu'aucune subordination ne puisse être constatée : l'absence d'un tel lien nécessite que la personne considérée n'ait aucun horaire à respecter, choisisse elle-même ses activités, ne reçoive aucune instruction, ne puisse encourir aucune sanction...

Un bénévole qui déterminerait lui-même l'organisation de son temps et le contenu de ses

missions, serait difficile à intégrer dans la structure. Or, concernant le second critère, la jurisprudence a aujourd'hui une conception très large de la notion de rémunération. Est susceptible d'être considéré comme rémunération tout versement en espèce, mais aussi toute prestation en nature : repas, hébergement, transport, mise à disposition d'un logement, d'un véhicule, etc. La relation de bénévolat s'analysant alors en salariat, le versement d'une rémunération entraîne logiquement l'obligation de cotiser au régime général de la sécurité sociale. L'URSSAF est ainsi à l'origine de la majorité des requalifications de bénévolat en contrat de travail.

Le risque est également de voir constituer le délit de travail dissimulé.

3/ Autres conséquences potentielles

Application de l'ensemble de la réglementation du travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, obligation de respecter une procédure de licenciement lors de la rupture des relations avec le bénévole, surtout si son engagement était à durée indéterminée, application du régime des accidents du travail... Ce dernier cas de figure est l'un des domaines de prédilection des requalifications.

Les tribunaux sont en effet enclins à déceler un contrat de travail lorsqu'il s'agit de faire bénéficier une personne, victime d'un accident, du régime favorable lié aux accidents du travail (taux de remboursement des soins et médicaments, indemnisation des arrêts de travail éventuels, etc.).

II. Conséquences et précautions utiles

1/ Généralités

Il est en premier lieu indispensable pour une association de souscrire une assurance de responsabilité civile pour les dommages que pourraient subir ses bénévoles, en plus de ceux qu'ils pourraient causer.

Il est en outre possible, pour certaines structures, de cotiser volontairement au régime de protection des accidents du travail (voir article L. 743-2 du Code de la sécurité sociale). De même que pour les salariés, le bénévole sera alors également couvert pour ses « accidents de trajet ». Les structures concernées sont les « organismes d'intérêt général entrant dans le champ d'application de l'article 200 du Code général des impôts », soit celles pouvant bénéficier du régime du mécénat (voir fiche 2.6).

On peut aussi conseiller la conclusion de « contrats de bénévolat ». Un tel document, établissant par écrit les conditions dans lesquelles la personne intervient gratuitement au sein de la structure, indiquera les dates convenues pour la mission et insistera sur la liberté dont le bénévole dispose. Ce contrat sera pris en compte dans le faisceau d'indices réunis par le juge. Toutefois il ne liera pas celui-ci, qui pourra passer outre et requalifier la relation en contrat de travail si les conditions lui semblent réunies.

2/ Remboursement de frais

Si un lien de subordination existe, l'essentiel des précautions devra concerner les indemnités et prestations versées au bénévole. Se pose en effet la question des frais engagés par le bénévole du fait de l'activité considérée. Sans aller jusqu'à s'enrichir, le bénévole a en effet droit

au remboursement de ses frais. Toute indemnité forfaitaire est à déconseiller. Si le bénévole engage des frais, il est important de les lui rembourser sur présentation des justificatifs. La structure doit être en mesure de justifier, pendant 4 ans, des raisons et des circonstances de ces frais.

Concernant les transports, on appliquera par préférence le barème spécifique aux bénévoles prévu par l'administration fiscale. Ce barème kilométrique a été réévalué récemment (Instruction du 13 janvier 2006, BOI 5 B-3-06).

Cette instruction rappelle que : « *Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association* ».

Ce barème est le suivant :

Type de véhicule	Montant autorisé par kilomètre	
	En 2006	En 2007
Véhicules automobiles	0,279 €	0,284 €
Vélomoteurs, scooters, motos	0,107 €	0,109 €

Plus simple que le barème prévu pour les salariés, on constate que le barème applicable aux bénévoles ne fait pas intervenir la puissance fiscale des véhicules, ni le type de carburant utilisé ou le nombre de kilomètres parcourus.

III. « Gratifier » les bénévoles

Certaines associations souhaitent pouvoir gratifier leurs bénévoles, afin de leur marquer leur reconnaissance, les fidéliser, etc. Quelques pistes peuvent être envisagées.

1/ Mécénat

Recourir aux mécanismes du mécénat est possible sous réserve que l'intérêt général de la radio soit reconnu. La loi du 6 juillet 2000 prévoit que les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt prévue par

l'article 200 du Code général des impôts, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association. Aux termes de la loi, seuls les frais dûment justifiés sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt (remboursement sur factures). Comme exposé ci-dessus, le remboursement forfaitaire est admis pour les frais de véhicule. « *L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Elle peut prendre la forme d'une mention portée sur la note de frais telle que "Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don" ».* (Mémento Associations, éd. F. Lefebvre, n°10373).

Un reçu fiscal est alors remis au bénévole, conformément aux règles du mécénat. Rappelons que le recours au mécénat n'est possible que pour les associations présentant un caractère d'intérêt général (voir fiche 2.6).

Systématiser l'établissement des notes de frais, notamment kilométriques, peut ainsi permettre soit leur remboursement soit l'obtention du crédit d'impôt lié au mécénat. Seuls les bénévoles redevables d'un impôt sur le revenu bénéficieraient d'une telle mesure.

2/ Les tickets restaurants

Depuis le 1^{er} décembre 2006, en application des articles 11 et 12 de la loi 2006586 du 23 mai 2006 et du décret 2006-1206 du 29 septembre 2006, les associations ont la possibilité de remettre à leurs bénévoles des tickets restaurants. Appelés « titres-repas » ou « chèques-repas », ils ne peuvent être émis que par divers organismes habilités à cet effet.

La possibilité est limitée aux « *bénévoles de cette association y exerçant, dans le cadre de son objet social, une activité bénévole régulière* » (art. 2 du décret) et à un seul ticket par « *repas compris dans le cadre de son activité journalière* ». Le reste de la réglementation est similaire à celle applicable aux tickets restaurants prévus pour les salariés (un même repas ne peut être payé par plusieurs tickets, ceux-ci doivent être utilisés par la personne à qui ils ont été remis, etc.).

Ce ticket restaurant « bénévole » présente plusieurs avantages :

- Il est pris en charge à 100 % par l'association.
- Il est exonéré de charges sociales et fiscales tant pour l'association que pour le bénévole.
- Il est valable dans le même réseau que les autres tickets restaurants (boulangeries, traiteurs, restauration rapide ou traditionnelle...).

Application aux radios associatives

Le risque de requalification d'une relation de bénévolat en contrat de travail peut concerner les radios associatives. Celles-ci ont bien évidemment des contraintes d'horaires à respecter, afin de respecter leurs grilles de programmes. Les bénévoles animant les émissions doivent généralement être considérés comme étant dans un rapport de subordination. Leurs heures de présence sont obligatoires et font généralement l'objet d'un contrôle, le contenu de leurs propos peut donner lieu à des sanctions si certaines limites sont dépassées, etc.

Par conséquent, il importe d'éviter le versement d'espèces ou l'octroi d'avantages en nature, pouvant être assimilés à une rémunération.

Les tickets restaurants « bénévoles » constituent une exception notable à ce principe. Ils présentent l'intérêt d'être égalitaire, quelle que soit la situation des bénévoles (imposables ou non, possédant un véhicule ou non,...).

En annexes

- Décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006 relatif notamment aux chèques-repas du bénévole (page 109).